

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.326 du 4 octobre 1996

A.69.460/III-22.470

En cause : **l'association sans but lucratif
Solidarité mutualiste chrétienne,**

 ayant élu domicile chez
 Me Luc HERICKX, avocat,
 avenue de Laeken 47
 1090 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1996 par l'association sans but lucratif Solidarité mutualiste chrétienne, qui demande l'annulation de la décision de la Ministre-Présidente chargée de la promotion de la santé, qui refuse l'autorisation spécifique d'ouverture de 15 lits E obtenus par transfert de 15 lits D du centre hospitalier de la Haute-Senne à Soignies;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HERICKX, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 76 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 dispose comme suit :

" Un recours suspensif peut être introduit auprès d'une juridiction administrative contre toute décision de fermeture d'un hôpital ou d'un service ainsi que le refus ou le retrait d'agrément d'un service. Le Roi règle la composition et le fonctionnement de cette juridiction. Il détermine la procédure et les délais de recours";

Considérant que, bien que l'acte attaqué soit expressément motivé par un moratoire quant au nombre de lits agréés résultant de l'arrêté royal du 18 janvier 1986 précisant les règles visées à l'article 32 de la loi sur les hôpitaux, en sorte que toute programmation nouvelle est impossible, l'acte attaqué a bien pour objet, contrairement à ce qu'a plaidé la partie requérante, un refus d'autorisation d'ouverture de lits ou refus d'agrément; qu'eu égard à l'existence d'un recours préalable obligatoire devant la juridiction créée par l'article 76 précité de la loi sur les hôpitaux, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre octobre 1900 nonante-six par :

M ^{mes}	WILLOT-THOMAS, HONDERMARCQ,	président de chambre, greffier.
------------------	--------------------------------	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.